

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3740-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section
Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau
2420, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI PORTANT SUR LA DEMANDE RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2011-2012**

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2010-108, rendue le 4 août 2010, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.

6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a participé activement aux derniers dossiers tarifaires d'HQ, notamment les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677 et R-3708.
9. La FCEI estime que les conclusions d'Hydro-Québec auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.
10. La FCEI entend analyser la hausse des tarifs demandée par HQ applicable au 1^{er} avril 2011 et faire des propositions, le cas échéant, notamment en analysant l'ensemble des dépenses nécessaires à la prestation du service et, en particulier, l'évolution du coût de service relié à la distribution.
11. La FCEI entend soulever toutes autres propositions du Distributeur qui pourraient s'avérer non-équitables pour les consommateurs d'électricité qu'elle représente.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

PRÉVISION DE LA DEMANDE

12. La FCEI constate que les ventes réelles normalisées présentent des écarts importants par rapport aux prévisions. Notamment, l'écart pour les tarifs D et DM est en croissance depuis et d'une ampleur non négligeable. [HQD-2, doc 2, p.7] La FCEI observe par ailleurs que les paramètres utilisés par Hydro-Québec dans son modèle de prévision de la demande sont parfois plus pessimistes que ceux des autres prévisionnistes. On pense entre autres aux prix des énergies concurrentes et aux mises en chantier. [HQD-2, doc 2, pp.11 à 17]
13. La FCEI souhaite conséquemment questionner le Distributeur relativement aux écarts historiques de prévision et au choix des hypothèses économiques utilisées dans le modèle de prévision

STRATÉGIE TARIFAIRE

14. Le Distributeur propose de transférer du tarif G au tarif M les clients présentement au tarif G ayant une consommation annuelle de 175 000 kWh ou plus et dont le passage au tarif M entraînerait une économie de facture de 3% ou plus. Toutefois, le Distributeur ne précise pas les dispositions qu'il entend prendre pour les autres clients qui pourraient bénéficier de cette modification tarifaire. La FCEI souhaite obtenir des précisions à cet égard et proposer que des dispositions soient prévues pour tous les clients qui bénéficieraient d'un changement de tarif sans égard au niveau de consommation ou d'économie. De plus, le Distributeur suggère que les dispositions prennent fin de 31 mars 2012. La FCEI juge que ces dispositions devraient s'étendre au-delà de cette date. [HQD-12, doc 2, p. 16]

ÉTABLISSEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION

15. La FCEI désire obtenir des précisions sur la méthode d'établissement des charges d'exploitation dans son ensemble. [HQD-7, Document 1, p. 29]
16. Notamment, la FCEI s'explique mal que le facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements passe de 9,3 M\$ en 2010 à 16 M\$ en 2011 considérant que les mises en chantier prévues passent de 35 000 à 39 000 entre les deux dossiers.
17. Aussi, la FCEI comprend que le Distributeur utilise une hypothèse de linéarité pour calculer les coûts liés à la croissance du réseau (en fonction du nombre d'abonnements). Considérant la nature des activités du Distributeur, on s'attendrait à ce que l'impact marginal de l'ajout de client soit inférieur au coût moyen. La FCEI souhaite que le Distributeur justifie l'utilisation de la forme linéaire.

ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES

18. Suivant la demande de la Régie dans sa décision D-2010-022, le distributeur propose des critères d'établissement des éléments spécifiques ainsi que des critères de reclassement vers l'enveloppe globale.
19. Dans l'ensemble, la FCEI juge les critères d'établissement des éléments spécifiques soumis par le Distributeur trop vagues pour être réellement discriminants. La FCEI entend demander que des critères plus stricts soient imposés. Elle entend également demander que la nature et les limites des éléments spécifiques soient définies plus précisément dans le cadre des demandes annuelles et que l'ensemble d'information requis pour permettre une évaluation correcte du respect des critères soit également défini. [HQD-7, Document 1, pp. 11-12]
20. Le Distributeur demande un budget spécifique Protection de l'environnement de 4 M\$. La preuve soumise par le Distributeur relativement à cet élément tient sur quelques lignes tout au plus et ne démontre en rien que cet élément rencontre les critères soumis par le Distributeur. La FCEI souhaite obtenir des précisions à cet effet. [HQD-7, Document 1, p. 12-13]
21. Relativement à l'élément spécifique gestion des cours d'entreposage de poteaux, le Distributeur demande la réintégration dans l'enveloppe globale « compte tenu de sa capacité de réalisation annuelle assez stable et de la récurrence annuelle de cette activité jusqu'à terme. » La formulation même du Distributeur paraît contradictoire avec la notion de dépense permanente. La FCEI se questionne sur ce qu'il adviendra de ce budget lorsque le terme auquel fait référence le Distributeur sera atteint. [HQD-7, Document 1, p. 23]
22. Relativement à l'entretien préventif systématique et à la réhabilitation des ouvrages civils, la FCEI note que la prévision quant au nombre d'ouvrages civils requérant des corrections mineures est proportionnellement beaucoup plus important en 2011 (plus de 10%) qu'en 2009 (moins de 1%), soit la plus récente année pour laquelle des données réelles sont disponibles. Elle souhaite obtenir des explications relativement à cette évolution. Elle souhaite également obtenir des précisions quant au bien-fondé de réintégrer cet élément dans l'enveloppe globale. [HQD-7, Document 1, p. 24-25]
23. Relativement aux mesures de sécurité cybernétiques le Distributeur indique qu'il est d'avis que le risque lié à la sécurité des TIC amènera des risques supplémentaires qui devront être gérés et

que par conséquent les dépenses relatives à cet élément devraient être considérées comme récurrentes. La FCEI juge que l'argumentaire du Distributeur n'offre pas suffisamment d'assurance quant à la stabilité et au caractère permanent de cet élément pour en justifier la réintégration dans l'enveloppe globale. [HQD-7, Document 1, p. 26]

INDICATEURS

24. La FCEI est préoccupée par la croissance rapide de l'indicateur CEN Distribution par abonnement en 2011 et souhaite questionner le Distributeur sur les causes de cette croissance en parallèle avec la croissance des éléments exceptionnels et les gains d'efficacité. [HQD-7, document 2, p. 7]
25. Dans sa décision D-2010-22, la Régie indiquait que la performance du Distributeur mesurée par les indicateurs relatifs au délai moyen de raccordement, à la relève des compteurs et au service téléphonique devait être améliorée. Au présent dossier, la FCEI note que le Distributeur modifie son indicateur de service téléphonique et fait disparaître la distinction entre les clients résidentiels et commerciaux. Considérant que la méthode CST était basée sur des seuils différents, la FCEI se questionne sur la capacité de l'indicateur DMR à bien mesurer la qualité de service chez les deux clientèles. Elle envisage de demander que le distributeur maintienne la présentation d'indicateurs distincts. [HQD-7, document 2, p. 10]
26. Par ailleurs, la FCEI demeure perplexe face à l'évolution historique des indicateurs de demandes d'alimentations. D'une part, on observe sur le long terme une hausse des taux de réalisations pendant que le délai moyen augmente (bien que cette relation contre intuitive ne soit pas observée en 2010). D'autre part, la notion de délai normalisé étant à la base de cet indicateur, elle mérite d'être analysée autant du point de vue de sa méthode d'établissement que de son évolution historique. Le dossier du Distributeur ne fournit aucune indication à cet effet. À cet égard, il est important de mentionner que les clients sont d'abord et avant tout préoccupés par les délais convenus avec le Distributeur. Si un client est raccordé hors des délais convenus, mais à l'intérieur des délais normalisés, il n'en est pas moins affecté pour autant. La FCEI entend questionner le Distributeur relativement à cet indicateur. [HQD-7, document 2, p. 10]

PGEÉ

27. Dans le cadre de son PGEÉ, le Distributeur propose une offre intégrée pour les bâtiments (OIEÉB) en remplacement de certains programmes existants. Le Distributeur indique que la gestion du programme sera assurée par deux prestataires externes et ajoute qu'au secteur commercial, l'ajustement de l'appui financier aux besoins des clients sera déterminé par le prestataire externe dédié à ce secteur selon les balises fixées par le Distributeur. La FCEI souhaite obtenir des précisions relativement au partage des rôles et responsabilités des différentes parties en cause ainsi que sur les modes de sélection et de rémunération des prestataires externes. [HQD-8, document 8, pp. 35 à 37]
28. La FCEI note également que l'OIEÉB ne s'adresse pas aux bâtiments existants de moins de 1000 m² et souhaite s'enquérir de l'offre accessible à ces bâtiments dans le cadre de l'approche clés en main. La FCEI désire également obtenir des précisions relativement au partage des rôles et responsabilités des différentes parties en cause ainsi que sur les modes de sélection et de rémunération des prestataires externes de l'approche clés en main. [HQD-8, document 8, pp. 32 à 37]

29. La FCEI désire également obtenir des précisions quant au niveau de flexibilité offert aux participants dans le processus de mise en place des interventions, et ce, relativement à l'ensemble des programmes visant la clientèle affaire.

PROJET TARIFAIRE HEURE JUSTE

30. À la pièce HQD-12, document 2, le Distributeur conclut que très peu de clients sont intéressés par la tarification dynamique. De plus, cette tarification n'aurait, toujours selon le Distributeur, que peu d'impact sur la consommation de pointe et la facture des clients. Malgré tout, le Distributeur indique qu'il prévoit remplacer l'ensemble de ses compteurs par des compteurs pouvant supporter une tarification dynamique. La FCEI y voit une contradiction et souhaite obtenir des précisions à ce sujet. [HQD-12, document 2]

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DOSSIER

31. Finalement, la FCEI note que plusieurs des données relatives à la décision D-2010-022 ne sont pas comparables avec les données des années historiques, de base et témoin. Il va sans dire que cela complique l'évaluation du dossier. La FCEI entend demander que les données relatives à la décision D-2010-022 soient ajustées et se réserve le droit d'intervenir sur tout enjeu qui pourrait être révélé par la disponibilité de cette nouvelle information le cas échéant. [HQD-1, document 4, p. 4]
32. HQD prétend que des transactions de nature financière avec le Producteur lui permettront de réaliser des économies de 21 M\$ comparativement à un scénario de revente sur les marchés de court terme. Cependant, le Distributeur ne donne aucune information sur la méthode utilisée pour parvenir à ce chiffre. La FCEI souhaite obtenir des précisions à ce sujet. [HQD-5, doc 1, p.6]

V MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

33. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes.
34. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
35. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel

Procureur de FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, Place Victoria, Bureau 3400

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturnel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
2248, Park Row West
Montréal, Québec H4B 2G4
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

VI. CONCLUSION

36. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 26 août 2010

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.,
Procureurs de l'intervenante FCEI

Copie conforme